

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION  
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

---

**DOMAINE D'APPLICATION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0135](#), p. 4;
  - (ii) Pièce [B-0138](#), R1.4 et R1.5, p. 4 et 5;
  - (iii) Pièce [B-0141](#), R1.2, p. 3;
  - (iv) Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 17 et 18;
  - (v) Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 2 et 3.

**Préambule :**

(i) « En plus de viser la clientèle résidentielle, l'Offre décrite en phase 1 de la Demande cible les clients d'Énergir du secteur CI ayant un besoin de chauffe des espaces ou de l'eau qui prévoient changer un appareil de chauffage prochainement. Comme présenté en phase 1, les clients CI ayant une consommation respective de 15 000 m<sup>3</sup> et moins et de 500 000 m<sup>3</sup> et moins ont le plus grand avantage à participer à l'OTC. Ces balises volumétriques ont été retenues pour les différentes analyses réalisées dans le cadre de ce dossier.

*Pour la clientèle CI, les volumes de consommation liés au chauffage des espaces seront convertis à la biénergie, tandis que ceux liés au chauffage de l'eau seront convertis au mode tout à l'électricité (« TAE ») lorsqu'applicable. Les nouveaux bâtiments pour lesquels Énergir reçoit une demande de branchement au réseau gazier sont également visés.*

*Les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients institutionnels pouvant être admissibles à l'OTC. Les usages de base des clients visés sont présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9. » [note de bas de page omise] [nous soulignons]*

(ii) « *1.4 Veuillez fournir les estimations des Distributeurs de la ventilation des 35 000 clients commerciaux de la référence (i) par technologie existante du chauffage de l'espace (référence (ii)).*

**Réponse :**

*Tout d'abord, les Distributeurs souhaitent préciser que les 35 000 clients commerciaux visés sont admissibles à l'OTC, mais que seulement 30 700 d'entre eux chauffent un espace [...]. »*

*« 1.5 Veuillez fournir les estimations des Distributeurs de la ventilation des 6 500 clients institutionnels de la référence (i) par technologie existante du chauffage de l'espace (référence (ii)).*

Réponse :

Tout d'abord, les Distributeurs précisent que les 6 500 clients institutionnels visés sont admissibles à l'OTC, mais que seulement 6 200 d'entre eux chauffent un espace. [...] »

(iii) « 1.2 Veuillez confirmer que le nombre de 35 000 clients commerciaux a été établi sur la base d'une estimation des clients utilisant le gaz naturel pour des fins de chauffage. Sinon, veuillez indiquer comment ce nombre a été obtenu.

Réponse : Les 35 000 clients commerciaux représentent l'ensemble des clients commerciaux consommant 15 000 m<sup>3</sup> ou moins, peu importe qu'ils aient un besoin de chauffage des espaces ou non. Il y a 30 700 clients commerciaux ayant un besoin de chauffage des espaces. »

(iv) « Les Distributeurs précisent que les 36 000 clients commerciaux visés et les 6 500 clients institutionnels visés sont admissibles à l'OTC mais que seulement une proportion de ceux-ci, soit respectivement 30 700 et 6 200, chauffent un espace. L'AHQ-ARO se demande comment des clients qui ne chauffent pas un espace peuvent être admissibles à l'OTC et cette question pourra être éclaircie lors de l'audience. [...] » [nous soulignons]

(v) « D'emblée, la FCEI note certaines incohérences dans la preuve qui obscurcissent sa compréhension du domaine d'application et des règles d'admissibilité au tarif.

Les Distributeurs proposent le domaine d'application suivant pour le tarif proposé :

« 8.1 Domaine d'application

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance aux tarifs G, M ou G9 d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 8.4. Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée aux autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct au tarif général applicable. Le tarif biénergie n'est pas offert aux producteurs autonomes. » (Nous soulignons)

Dans leur preuve, les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux pouvant être admissibles à l'OTC. Pourtant, en réponse à une question de la FCEI, ils indiquent que seuls 30 700 de ces clients commerciaux présentent un besoin de chauffage des espaces. Cela suggère que la présence d'un besoin de chauffage n'est pas essentielle à l'admissibilité, ce qui semble en contradiction avec l'article 8.1. » [notes de bas de pages omises] [nous double soulignons]

**Demandes :**

1.1 La Régie comprend de la référence (iii) que l'estimation du nombre de clients pouvant être admissibles ou visés par l'OTC, soit 35 000 clients commerciaux et 6 500 clients institutionnels, n'est basée que sur le volume total qu'ils consomment actuellement, qui correspond aux balises volumétriques pour lesquelles il y aurait le plus grand avantage à participer à l'OTC. La Régie comprend de la référence (ii) qu'en additionnant à ces balises

volumétriques le critère de besoin de chauffage, la clientèle visée à l'OTC serait de 30 700 clients commerciaux et 6 200 clients institutionnels.

Veillez confirmer la compréhension de la Régie et clarifier la différence entre ces chiffres en lien avec les interrogations soulevées en références (iv) et (v).

- 1.2 Considérant votre réponse à la question précédente, veuillez confirmer que l'OTC vise la clientèle avec un besoin de chauffage.

## STRUCTURE ET APPLICATION DU TARIF BIÉNERGIE CI

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0135](#), tableau 1, p. 8 et [Annexe A](#);
  - (ii) Pièce B-0152 (fichier Excel);
  - (iii) Pièce [B-0137](#), R9.3, p. 30;
  - (iv) Pièce [C-RTIÉE-0038](#), p. 23.

### **Préambule :**

- (i) Les Distributeurs présente la structure du Tarif biénergie CI de la manière suivante :

**TABEAU 1 :  
 TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ<sup>11</sup>**

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance maximale appelée < 100 kW durant la période sans chauffage	Puissance maximale appelée ≥ 50 kW durant la période sans chauffage	Puissance maximale appelée ≥ 65 kW et faible facteur d'utilisation durant la période sans chauffage

**Durant la période de chauffage – 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril**

Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C	5,810 ¢/kWh
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C	51,967 ¢/kWh

**En dehors de la période de chauffage – 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre**

Frais d'accès au réseau	s.o.	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	s.o.		

(ii) Le fichier Excel détaille, pour les cas à la biénergie, le volume associé au compteur biénergie et le volume associé au compteur de base auxquels sont associés respectivement la facturation au « Tarif biénergie » et la facturation au compteur de base.

La Régie constate à l'onglet « OPEX » de la référence (ii) que pour certains cas, tel le bureau commercial en mode biénergie, il y a des volumes mesurés par le compteur biénergie aux mois de mai, juin et septembre (cellules F94, G94, J94, U83, V83, Y83, U94, V94, Y94), mais aucun en juillet et août (cellules W83, X83, H94, I94, W94, X94). Un constat semblable est fait pour le bureau institutionnel (cellules U133, V133, Y133, U145, V145, Y145) et, dans une moindre mesure pour l'hôpital (constat pour mai seulement, cellules U190 et U202) et l'école secondaire (constat pour mai seulement, cellules U243 et U254).

De même, pour l'onglet « Opex-Nouveaux cas type\_NOUVEAU », des mesures sont présentes pour certains mois de mai à septembre (notamment aux cellules F95, G95, J95, U83, V83, Y83, U95, V95, Y95, U135, V135, Y135, U146, V146, Y146).

(iii) « Après conversion, HQ appliquera les dispositions des tarifs biénergie et généraux de référence de la façon suivante :

- En période de chauffage :
  - Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence ;
  - Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées au chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix du tarif biénergie CI proposé.
  
- En période hors chauffage :
  - Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence ;
  - Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées, par exemple, à la climatisation ou à la ventilation, dépendamment du type d'équipements installés, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence. »

(iv) « 21 - Tel qu'indiqué ci-dessus, une erreur a été commise par HQD-Énergir dans leurs nouveaux tableaux 10 et 11 ci-dessus reproduits. Ainsi, les coûts des équipements pour la Biénergie standard et la Biénergie efficace ont été intervertis par les distributeurs avec ceux du TAE (tout à l'électricité) standard et du TAE efficace. Le nouveau tableau 12 d'HQD-Énergir est toutefois correct. »

#### **Demandes :**

- 2.1 Considérant le constat de la Régie en préambule en lien avec la référence (ii), veuillez expliquer que des volumes soient mesurés au compteur biénergie en mai, juin et septembre, par exemple, alors qu'aucun volume n'est mesuré pour les mois de juillet et août. Dans votre réponse, veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les charges liées à ces volumes ont trait à la climatisation ou la ventilation, dépendamment du type d'équipements installés (référence (iii)). Veuillez élaborer.
  
- 2.2 La Régie constate que la ligne « Tarif biénergie » associée aux cas mentionnés en référence (ii), pour l'onglet « OPEX », est le résultat du volume du compteur biénergie multiplié par la cellule S3, soit le tarif de la première tranche du tarif biénergie, de 0,0581 \$/kWh (référence (i)). Veuillez expliquer que ce dernier tarif soit appliqué pour des mois hors période de chauffage, considérant ce qui est décrit à la référence (iii) sur le compteur #2 en période hors chauffage. Le cas échéant, veuillez corriger le fichier de la référence (ii).
  
- 2.3 À l'instar du RTIEÉ (référence (iv)), la Régie constate que pour les scénarios supplémentaires déposés au fichier de la référence (ii), certaines données ont été interverties pour les scénarios présentés aux onglets « CAPEX-Petit commerce de détails\_NOU » et « CAPEX –

École\_NOUVEAU ». Veuillez déposer une version corrigée du fichier incluant les tableaux 10 et 11 corrigés.

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0135](#), tableau 1, p. 8 et [Annexe A](#);
  - (ii) Pièce [B-0137](#), R9.3, p. 30;
  - (iii) Tarifs d'électricité, [Tarif G](#), [Tarif M](#) et [Tarif G9](#);
  - (iv) Pièce [B-0137](#), R9.4, p. 31;
  - (v) Pièce [B-0137](#), R9.1, p. 29.

**Préambule :**

- (i) Les Distributeurs présente la structure du Tarif biénergie CI de la manière suivante :

**TABLEAU 1 :  
TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ<sup>11</sup>**

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance maximale appelée < 100 kW durant la période sans chauffage	Puissance maximale appelée ≥ 50 kW durant la période sans chauffage	Puissance maximale appelée ≥ 65 kW et faible facteur d'utilisation durant la période sans chauffage

**Durant la période de chauffage – 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril**

Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C	5,810 ¢/kWh
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C	51,967 ¢/kWh

**En dehors de la période de chauffage – 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre**

Frais d'accès au réseau	s.o.	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	s.o.		

- (ii) « Après conversion, HQ appliquera les dispositions des tarifs biénergie et généraux de référence de la façon suivante :

- *En période de chauffage :*
  - *Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence ;*
  - *Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées au chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix du tarif biénergie CI proposé.*
  
- *En période hors chauffage :*
  - *Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence ;*
  - *Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées, par exemple, à la climatisation ou à la ventilation, dépendamment du type d'équipements installés, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence. »*

(iii) Le texte des Tarifs d'électricité décrit respectivement le domaine d'application des Tarifs G, G9 et M de la manière suivante :

*« Domaine d'application 3.1*

*Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts. Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. »*

*« Domaine d'application 4.1*

*Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. »*

*« Domaine d'application 4.9*

*Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes. »*

(iv) « 9.4 Considérant les références (i) et (iii), veuillez commenter la possibilité de modifier l'article 8.1 du texte des Tarifs d'électricité (référence (ii)) en y précisant les tarifs visés (G, G9 et M).

*Réponse*

*HQ révisé l'article 8.1 du tarif biénergie CI proposé en y précisant les tarifs de base visés par l'OTC dans la nouvelle version de l'annexe A de la pièce révisée HQD-Énergir-8, document 1 qui est déposée simultanément aux réponses des Distributeurs aux demandes de renseignements.*

*Cette révision du texte du nouveau tarif incorpore également les changements suivants :*

- *Article 8.5 : ajout d'un alinéa visant à spécifier le moment où le tarif biénergie CI s'applique ;*
- *Article 8.8 :*
  - *Article 8.8 : Précision quant au domaine d'application du tarif biénergie de petite puissance afin de le limiter aux clients dont la puissance maximale appelée durant la période sans chauffage a été inférieure à 100 kW, soit la limite supérieure des appels de puissance au tarif G en période d'hiver. Selon le profil de consommation du client, ce dernier pourrait avoir avantage d'être facturé au tarif biénergie de petite puissance ou au tarif biénergie de moyenne puissance ;*
  - *Suppression des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal considérant que l'abonnement regroupant les charges électriques de base et du chauffage de l'eau, le cas échéant, serait facturé au tarif général applicable, lequel comprend déjà un frais d'accès au réseau et un montant mensuel minimal.*
- *Article 8.9 :*
  - *Précision quant au domaine d'application du tarif biénergie de moyenne puissance afin de le limiter aux clients dont la puissance maximale appelée durant la période sans chauffage a été d'au moins 250 kW, à l'instar du tarif M ;*
  - *Suppression du montant mensuel minimal considérant que l'abonnement regroupant les charges électriques de base et du chauffage de l'eau, le cas échéant, serait facturé au tarif général applicable, lequel comprend déjà un montant mensuel minimal.*
- *Article 8.10 :*
  - *Précision quant au domaine d'application du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation afin de le limiter aux clients dont la puissance maximale appelée durant la période sans chauffage a été d'au moins 65 kW, à l'instar du tarif G9 ;*
  - *Ajout d'une modalité visant à inciter le client à maintenir un bon facteur de puissance, à l'instar de la structure du tarif G9 ;*
  - *Suppression du montant mensuel minimal considérant que l'abonnement regroupant les charges électriques de base et du chauffage de l'eau, le cas échéant, serait facturé au tarif général applicable, lequel comprend déjà un montant mensuel minimal. »*

*(v) « 9.1 Considérant la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie que le Tarif biénergie CI proposé (référence (ii)) prévoit que l'usage chauffage fera l'objet d'un abonnement distinct et que cet abonnement sera dissocié du tarif général de référence applicable aux autres usages du même client. Veuillez élaborer.*

*Réponse : Les Distributeurs le confirment.*



*Le deuxième compteur vise à isoler l'usage de chauffage des espaces afin que seule la consommation de ce dernier puisse être facturée au prix avantageux. »*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez expliquer comment sera déterminée la puissance maximale appelée pour le compteur biénergie durant la période hors chauffage (deuxième ligne du tableau de la référence (i)) en précisant notamment si cette puissance sera déterminée en additionnant les volumes mesurés par les deux compteurs (de base et biénergie).
- 3.2 La Régie présente le tableau suivant élaboré à partir des références (i), (iv) et (v) :

Tarifs d'électricité	Précisions apportées au tarif biénergie
Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la <u>puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts</u> .	La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de petite puissance au titre duquel la <u>puissance maximale appelée a été inférieure à 100 kilowatts durant la période sans chauffage</u> .
Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts <u>au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée</u> .	La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts <u>durant la période sans chauffage</u> .
Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts <u>au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée</u> .	La structure du tarif mensuel pour un abonnement annuel qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts <u>durant la période sans chauffage</u> .

La Régie constate que les précisions apportées quant aux domaines d'application du tarif biénergie de petite puissance, de moyenne puissance et de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation (référence (v)) se reflètent au Tableau 1 (référence (i)) mais diffèrent du texte des tarifs (référence (iv)). Veuillez expliquer chacune des différences.

- 3.3 La Régie cherche à clarifier la facturation appliquée en période hors chauffage dans le cas où un équipement de chauffage (compteur #2) assure certains usages durant cette période (ex. : climatisation ou ventilation).

Aux fins de la facturation en période hors chauffage, veuillez préciser si le mesurage du compteur de base (compteur #1) et celui du compteur biénergie (compteur #2) s'additionnent (total de la puissance à facturer par cumul des compteurs et application de la tarification des tranches d'énergie par cumul des compteurs) ou si chaque compteur donnera lieu à l'application des différentes composantes du tarif de manière distincte (puissance à facturer pour chaque compteur, tarification de l'énergie en tranches associée à chaque compteur).

Veuillez expliquer l'approche de tarification retenue par HQD.

3.3.1. Veuillez concilier votre approche avec la référence (v).

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0137](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0137](#), p. 4.

**Préambule :**

(i) *« Les charges liées à la ventilation seront raccordées au compteur biénergie uniquement lorsque la séparation des charges reliées au chauffage et à la ventilation sera impossible, notamment dans le cas des unités de toit. Énergir n'a pas d'informations sur les équipements de tous ses clients, mais est en mesure d'estimer l'occurrence d'une telle situation à environ 25 %. »*

(ii) *« HQ tient toutefois à préciser que la facturation au prix dissuasif d'une fraction de la consommation associée à la ventilation n'a qu'un impact marginal sur la rentabilité pour le client et sur l'attractivité de l'OTC. En moyenne, la portion des heures où la température est inférieure à -12°C, pour les années 2015 à 2019 était de 11 % (573 heures) pendant la période de chauffage. HQ estime que l'impact financier de la facturation de la ventilation au tarif biénergie de petite puissance sera 4 % supérieur à celle qui aurait été facturée au tarif G. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez expliquer précisément, dans la phrase soulignée de la référence (ii), quels coûts interviennent dans le ratiocorrespondant à une augmentation de 4 %. Veuillez notamment :
- préciser si la facturation de référence est celle pour toutes les charges électriques sur une année complète ou seulement pour la dépense d'électricité des ventilateurs pendant la période de chauffage uniquement.
  - préciser si l'impact de 4 % illustre la situation des clients qui vivent cette particularité de facturation uniquement par rapport à leur propre facturation s'ils avaient pu raccorder leurs charges de ventilation au compteur # 1.
- 4.2 Veuillez indiquer si la situation d'« unités de toit » dont il est impossible de raccorder séparément le système de ventilation (référence (i)) se retrouve uniquement chez la clientèle au tarif G ou s'il pourrait y en avoir chez celle au tarif M. Le cas échéant, veuillez préciser si

cet impact de la tarification dissuasive est du même ordre que pour un client au tarif G. Veuillez élaborer.

### TRAITEMENT SELON LA PÉRIODE DE CHAUFFAGE ET LA PÉRIODE SANS CHAUFFAGE

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0135](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [B-0135](#), Annexe A, p.2;
  - (iii) Pièce [B-0137](#), R9.3, p. 30.

**Préambule :**

(i) « *En dehors de la période de chauffage, soit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, les prix équivalents à ceux du tarif général applicable seront pratiqués, afin de ne pas cannibaliser les ventes existantes associées aux usages autres que le chauffage des espaces, notamment la climatisation. En effet, pour ce dernier usage, et contrairement aux clients disposant d'une chaudière électrique, ceux disposant d'une thermopompe peuvent également climatiser avec leur appareil de chauffage. Ces clients auraient ainsi un avantage indu par rapport aux clients ne disposant pas d'un tel appareil de chauffage si la structure tarifaire du nouveau tarif proposé était annuelle. Ainsi, en plus d'éviter une perte de revenus pour HQ, la structure tarifaire proposée permet d'assurer l'équité entre les clients biénergie CI ne disposant pas d'un appareil permettant à la fois de chauffer et de climatiser.* »

(ii) « **période de chauffage** » : période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril inclusivement de l'année suivante.

(iii) « *Après conversion, HQ appliquera les dispositions des tarifs biénergie et généraux de référence de la façon suivante :*

- *En période de chauffage :*
  - *Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence ;*
  - *Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées au chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix du tarif biénergie CI proposé.*
- *En période hors chauffage :*
  - *Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence ;*
  - *Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées, par exemple, à la climatisation ou à la ventilation, dépendamment du type d'équipements installés, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence.* »

**Demande :**

5.1 La Régie se questionne sur la tarification des besoins de climatisation qui pourraient survenir durant la période de chauffage, dans le cas où ces besoins sont comblés par un seul équipement qui assure tant le chauffage que la climatisation (thermopompe pour chauffage électrique efficace). Veuillez élaborer sur l'occurrence d'un tel cas.

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0135](#), Annexe A, p. 2;
  - (ii) Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 5;
  - (iii) Pièce [B-0137](#), R9.3, p. 30.

**Préambule :**

(i) « **période de chauffage** » : période allant du 1er octobre d'une année au 30 avril inclusivement de l'année suivante.

« **période sans chauffage** » : période allant du 1er mai au 30 septembre inclusivement.

(ii) « *La FCEI note que le mois de mai présente beaucoup plus de degrés-jours de chauffage que de climatisation. Par exemple, à Montréal, entre 2015 et 2022, 1 038 degrés-jours de chauffage ont été enregistrés contre 190 degrés-jours de climatisation. Considérant cela, la FCEI soumet qu'il serait approprié d'inclure le mois de mai à la période de chauffage considérée pour l'application du tarif biénergie CI, ce qui permettrait d'en améliorer la rentabilité.* »

(iii) « *Après conversion, HQ appliquera les dispositions des tarifs biénergie et généraux de référence de la façon suivante :*

[...]

*En période hors chauffage :*

- *Sur l'abonnement (compteur) #1, les charges liées au chauffage de l'eau, aux usages autres que le chauffage des espaces et aux équipements auxiliaires, le cas échéant, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence ;*
- *Sur l'abonnement (compteur) #2, les charges liées, par exemple, à la climatisation ou à la ventilation, dépendamment du type d'équipements installés, seront facturées aux prix des tarifs généraux de référence.* »

**Demandes :**

- 6.1 Veuillez confirmer qu'il peut y avoir des besoins occasionnels de chauffage pendant la « période sans chauffage » et élaborer sur leur occurrence.
- 6.2 Veuillez préciser si le client pourrait choisir d'utiliser la source d'énergie la plus avantageuse, pour des besoins de chauffage, pendant la « période sans chauffage », considérant le tarif d'électricité qui serait appliqué selon la référence (iii). Veuillez élaborer.

## CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BIÉNERGIE

7. Référence : Pièce [B-0135](#), Annexe A, p. 3.

### Préambule :

« g) le système biénergie peut être muni d'un dispositif de commande qui, après une panne d'électricité, permet seulement l'exploitation en mode combustible pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec. » [nous soulignons]

### Demandes :

- 7.1 Veuillez préciser si la clientèle visée par l'OTC peut être en mode combustible pendant une panne d'électricité quelle que soit la température extérieure.
- 7.2 Dans l'affirmative, veuillez :
- commenter la possibilité d'apporter une telle précision au texte des Tarifs, notamment aux critères concernant le dispositif de commande permettant le mode combustible pendant une panne;
  - indiquer si les Distributeurs entendent promouvoir les avantages de la biénergie comme moyen d'offrir une autre source d'énergie en cas de pannes d'électricité.

8. Référence : Pièce [C-RNCREQ-0045](#), p. 5.

### Préambule :

« La section 8.4 d) du tarif proposé précise les caractéristiques du système biénergie, lequel doit remplir toutes les conditions indiquées, soit notamment :

c) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après ;

*d) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible doit être utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec. Lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, le système biénergie doit fonctionner à l'électricité ;*

*e) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, mais il doit le faire uniquement en cas de bris d'équipement ;*

*Il est surprenant de constater que les « zones climatiques définies par Hydro-Québec » ne sont pas définies dans le tarif proposé. Il est encore plus surprenant de constater que cette même phrase fait partie de la définition du tarif DT, mais n'est pas non plus définie dans les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec. »*

**Demandes :**

- 8.1 Veuillez déposer le document dans lequel les « zones climatiques » sont définies par Hydro-Québec.
- 8.2 Veuillez commenter l'opportunité de prévoir une définition de « zones climatiques » au texte des Tarifs. Le cas échéant, veuillez déposer une proposition pour une telle définition.

**CONDITIONS DE PERMUTATION**

- 9. Références :**
- (i) Pièce [C-RNCREQ-0044](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [C-RNCREQ-0045](#), p. 8.

**Préambule :**

(i) « Ainsi, comme le met en lumière l'analyse de M. Raphals, il y aurait tout intérêt à ce que le point de permutation entre le chauffage au gaz et le chauffage biénergie ne soit pas arrimé à une température fixe, mais bien modulé par HQD en fonction des besoins du réseau. »

(ii) « le tarif biénergie, tel que proposé, aurait réussi à effacer la contribution à la pointe des nouveaux consommateurs (ceux ayant converti leurs systèmes gaz en biénergie) dans seulement  $158 / 300 = 53 \%$  des heures de pointe. Pendant les autres 47 % des heures de pointe, les clients CI biénergie seraient restés au chauffage électrique, s'ajoutant ainsi aux besoins en puissance d'HQD. »

**Demandes :**

- 9.1 Veuillez commenter la proposition du RNCREQ (référence (i)) de laisser le contrôle de la permutation à HQD.
- 9.2 Veuillez commenter la conclusion du RNCREQ à l'effet que le critère de la température seulement ne permet pas de capter toutes les heures de pointe parmi les 300 heures plus importantes du réseau électrique (référence (ii)). Veuillez élaborer.